

N° 102/CA du Répertoire

N° 2011-091/CA du Greffe

Arrêt du 07 août 2013

AFFAIRE : MEHOBA Victor

C/

**PREFET DES DEPARTEMENTS DU ZOU
ET DES COLLINES ET ADIKPETO MARCELLIN**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 23 septembre 2011 par laquelle monsieur MEHOBA Victor, Professeur demeurant à Abomey, par l'organe de son conseil maître Cosme AMOUSSOU, Avocat à la Cour a introduit un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annulation du permis d'habiter n°4/75/SAGD délivré le 30 juin 1981 par le Préfet des départements du Zou et des Collines à monsieur ADIKPETO C. Marcellin pour occuper la parcelle A du lot 65 tranche D du lotissement de Goho-Abomey ;

Vu la lettre n°2279/GCS du 06 décembre 2011 invitant le requérant à régulariser sa requête par la formalité de timbrage prévue à l'article 682 du code général des impôts ;

Vu la lettre n°2278/GCS datée du 06 décembre 2011 par laquelle le requérant a été mis en demeure pour payer la consignation légale ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête datée du 23 septembre 2011 monsieur MEHOBBA Victor, Professeur demeurant à Abomey, par l'organe de son conseil maître Cosme AMOUSSOU, Avocat à la Cour, a introduit un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annulation du permis d'habiter n°4/75/SAGD délivré le 30 juin 1981 par le Préfet des départements du Zou et des Collines à monsieur ADIKPETO C. Marcellin pour occuper la parcelle A du lot 65 tranche D du lotissement Goho-Abomey ;

Considérant que le requérant développe que la collectivité MEHOBBA, propriétaire d'un domaine de 1ha13a20ca sis au quartier Goho-Abomey, à l'issue des travaux d'état des lieux et de recasement en 1974, est attributaire de tout le lot 65 tranche D de Goho qui correspond à la maison de cette collectivité ;

Que des seize (16) parcelles que comporte le lot 65 tranche D, à l'exception de la parcelle A, toutes ont été attribuées aux membres de la collectivité ;

Que cette parcelle A se trouvant à l'intérieur du domaine MEHOBBA et jouxtant la place abritant le cimetière de la collectivité ainsi que ses fétiches et divinités a été vendue par la Préfecture à un inconnu de la collectivité, en la personne de monsieur ADIKPETO Marcellin qui en détient un permis d'habiter que lui a délivré l'administration préfectorale le 30 juin 1981 ;

Que la collectivité a découvert cette vente à l'occasion d'un procès qu'elle a engagé contre la Préfecture devant le tribunal de première instance d'Abomey et au cours duquel monsieur ADIKPETO a exhibé ledit permis d'habiter à l'audience du 06 décembre 2010 ;

Que le recours gracieux qu'elle a adressé le 30 mai 2011 au maire d'Abomey pour annuler ce permis d'habiter est resté sans suite ;

Qu'il sollicite donc de la Haute juridiction l'annulation de ce permis d'habiter.

Considérant qu'au terme de l'article 6 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règle de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême « Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au Greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze (15)

117

f

jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Considérant que le requérant, mis en demeure par lettre n°2278/GCS du 06 décembre 2011 aux fins du paiement de la consignation légale, n'a pas réagi au terme du délai qui lui a été accordé pour ce faire,

Qu'il y a donc lieu de le déclarer déchu de son pourvoi.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur MEHOPA Victor représenté par Maître Cosme AMOUSSOU est déchu de son pourvoi.

Article 2 : Les frais sont mis à sa charge.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU }

Et

Etienne FIFATIN }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi sept août deux mille treize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général ;

MINISTERE PUBLIC ;

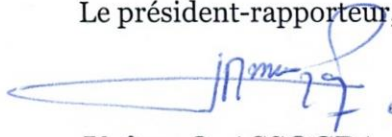
Hortense LOGOSSOU-MAHMA

GREFFIER ;




Et ont signé :

Le président-rapporteur,



Jérôme O. ASSOGBA

Le greffier,



Hortense LOGOSSOU-MAHMA